

Arrêté du 7 décembre 1931, chargeant M. Bouquet, Administrateur des Colonies, Commandant le Cercle de Lomé, de suivre aux lieu et place du receveur des Domaines chef du service, les instances à engager par le Territoire.	9
Arrêté du 8 décembre 1931, plaçant sous le régime de la surveillance sanitaire les chantiers de Chra (cercle d'Atakpamé).	9
Arrêté du 8 décembre 1931, plaçant le cercle d'Atakpamé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.	9
Arrêté du 9 décembre 1931, portant réglementation de la culture du cotonnier dans le Territoire du Togo.	9
Arrêté du 11 décembre 1931, modifiant l'arrêté N° 432 du 1 <sup>er</sup> août 1927 divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.	12
Arrêté du 11 décembre 1931, acceptant démission d'un avocat-défenseur.	12
Arrêté du 11 décembre 1931, rapportant l'arrêté N° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (Cercle de Mango).	12
Arrêté du 11 décembre 1931, modifiant l'arrêté N° 256 du 16 mai 1931 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé.	13
Arrêté du 15 décembre 1931, nommant un membre fonctionnaire du tribunal d'homologation.	13
Arrêté du 16 décembre 1931, nommant M. Foursaud, Administrateur Adjoint des Colonies, Secrétaire Archiviste du Conseil de Contentieux.	13
Arrêté du 18 décembre 1931, organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo.	13
Arrêté du 19 décembre 1931, portant création à Lomé d'un bureau d'état civil indigène et d'anthropométrie.	18
Tableau des actes concernant le personnel européen	19
Tableau des actes concernant le personnel indigène	20
Alcools	22
Allocations en munitions (Garde indigène)	22
Commission	22
Commissions de classement	22
Débet	24
Enseignement	24
Géométrie ad hoc	24
Indemnité de terrain	24
Indemnités de transport	24
Libérations conditionnelles	24
Monnaie anglaise	24
Remboursement frais de transport	25
Subvention	25
Domaines	25
Officiers et Sous-Officiers de Réserve	25

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Arrangement commercial

ARRETE N° 711 promulguant au Togo l'arrangement commercial du 23 mai 1931 entre la France et la Grèce dans les dispositions annexées au présent arrêté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative aux promulgations et publications aux colonies des textes législatifs et règlements;

Vu la dépêche ministérielle n° 1634 du 14 septembre 1931, relative à l'application aux colonies de l'arrangement franco-grec du 23 mai 1931;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrangement commercial du 23 mai 1931 entre la France et la Grèce dans les dispositions annexées au présent arrêté.

Lomé, le 22 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

LOI portant approbation d'un arrangement entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 23 mai 1931.

## Arrangement commercial entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 23 mai 1931

Le Président de la République Française et le Président de la République Hellénique, animés du même désir de faciliter les échanges entre les deux pays, ont décidé de remettre en vigueur la convention de commerce et de navigation signée à Athènes le 11 mars 1929.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le ministre du budget.

FRANÇOIS PIETRI.

Le ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

**Convention de commerce et de navigation  
entre la France et la Grèce**

**ARRÊTÉ N° 700 promulguant au Togo le décret du 29 mars 1929, portant mise en application à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce, du 11 mars 1929.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative aux promulgations et publications aux colonies des textes législatifs et réglementaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 1634 du 14 septembre 1931, relative à l'application aux colonies de l'arrangement franco-grec du 23 mai 1931;

Vu le décret du 29 mars 1929, portant mise en application à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce, du 11 mars

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mars 1929, portant mise en application à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce, du 11 mars 1929.

Lomé, le 18 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

Inseré au *Journal Officiel* de la R.F. du 30 mars 1929.

**Congés de longue durée pour tuberculose**

**ARRÊTÉ N° 696 promulguant au Togo le décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application au personnel des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application au personnel des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application au personnel des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

Lomé, le 16 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929 instituant des congés de longue durée en faveur des fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte;

Vu le décret du 10 décembre 1929 fixant les conditions d'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 6 mars 1931 rendant applicable au personnel des administrations coloniales l'article 51 de la loi du 30 mars 1929;

Vu la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte;

Vu l'avis des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des commissaires de la République dans les territoires sous mandat;

**DECRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les congés de longue durée institués par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 peuvent être accordés à ceux des fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, qui se trouvent en activité et dont l'état de santé répond aux conditions ci-après :

a) Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire, avec présence de bacilles;

b) Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la présence de bacilles doit être constatée, sous contrôle médical, au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé;

c) Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose, et auxquels un repos de longue durée est nécessaire;

d) Malades atteints de tuberculose extrapulmonaire en évolution, dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé. Les intéressés ne pourront prétendre aux congés de longue durée que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical.